



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT N° 592-2 – PROJET

RÈGLEMENT N° 592-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 592 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 3.6 DU CHAPITRE 3, LE PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4.2 DU CHAPITRE 4 ET L'ARTICLE 5.2 DU CHAPITRE 5

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.01 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c.A-19.1) et à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q., c. P-9.002);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* adoptée le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite réglementer la démolition d'immeubles sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement relatif à la démolition d'immeuble* vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement représente un instrument de choix afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :



QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 592-2 et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 1 – DURÉE DU MANDAT

Le libellé de l'article 3.6 au chapitre 3 du règlement n° 592 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« La durée du mandat des membres du Comité est d'un an et est renouvelable par résolution. »

ARTICLE 2 – IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le libellé du paragraphe 3 de l'article 4.3 du chapitre 4 du règlement n° 592 est abrogé et remplacé par le suivant : « Un bâtiment principal situé à l'intérieur des secteurs assujettis au *Règlement numéro 609 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*. »

ARTICLE 3 – PÉNALITÉS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE SANS AUTORISATION OU NON-RESPECT DES CONDITIONS

Le libellé du 1^{er} alinéa de l'article 5.2 du chapitre 5 du règlement n° 592 est abrogé et remplacé par le suivant : « Quiconque procède ou laisse procéder à la démolition d'un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) ou d'un bâtiment principal situé dans une zone assujettie au *Règlement numéro 609 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation, est passible d'une amende d'un minimum de 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ ».



ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE ____ JOUR DU MOIS DE _____ DEUX MILLE VINGT-SIX

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	6 MAI 2026
PROJET DE RÈGLEMENT :	6 MAI 2026
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION – PROJET DE RÈGLEMENT :	27 MAI 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	